POLITIQUE D'APPEL

REVIEW AND APPROVAL			
NUMÉRO DE LA POLITIQUE	POL-HP-002	**PRÉPARÉE PAR**	haute performance
ENTRÉE EN VIGUEUR	1er septembre 2026	**ÉDITÉE PAR**	Gouvernance, sport sécuritaire
MODIFIÉE LE	juillet 2026	**APPROUVÉE PAR**	Guillaume Marx

APPLIES TO:
(list departments to define applicable areas of staff)
Athlètes, entraîneurs et personnel de la haute performance

VERSION HISTORY			
VERSION	**APPROVED BY**	**REVISION DATE**	**DESCRIPTION OF CHANGE**

1. BUT

La présente politique a pour but d'établir une procédure équitable, transparente, abordable et rapide permettant aux athlètes et aux entraîneurs de faire appel de certaines décisions prises par Tennis Canada dans le cadre du programme de haute performance de l'équipe nationale, notamment en matière de sélection des équipes, de nominations, de participation aux tournées et de nominations au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada.

La présente politique garantit l'équité procédurale tout en respectant l'expertise technique et les décisions fondées sur la performance prises dans le cadre du programme de haute performance de Tennis Canada.

2. PORTÉE

La présente politique s'applique exclusivement aux recours concernant :

- Décisions relatives à la sélection ou au retrait des athlètes de l'équipe canadienne ;
- Décisions relatives à la nomination au sein de l'équipe ;
- Décisions relatives à la participation à des tournées internationales ;
- Décisions relatives à l'octroi et au retrait de brevet du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada ;
- Autres décisions relatives au programme de haute performance expressément désignées comme susceptibles de faire l'objet d'un recours dans le Manuel du programme national de haute performance, dans les critères de sélection applicables ou dans les documents connexes du programme de haute performance.

Cette politique **ne** s'applique **pas** aux :

- Les plaintes ou signalements déposés dans le cadre de la politique de signalement de Tennis Canada ;
- Infractions présumées au Code de conduite en matière de sécurité dans le sport ;
- Maltraitance, discrimination, harcèlement, négligence, violence, représailles, manipulation psychologique ou tout autre comportement interdit régi par le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) ;
- Décisions rendues par Sport intégrité Canada (SIC) ou par le Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), ou par toute autorité agissant dans le cadre du Programme « Sport sans abus » ;
- Les questions liées à l'emploi, sauf si elles sont expressément désignées comme susceptibles de faire l'objet d'un recours en vertu de la présente politique.

Les problèmes liés à des comportements répréhensibles, à la sécurité des athlètes, à des représailles ou à des violations du Code de conduite en matière de sécurité dans le sport seront

traités dans le cadre de la politique de signalement, des procédures de Sport sans abus ou d'autres procédures disciplinaires applicables.

3. TERMES ET DÉFINITIONS

Définit les acronymes, le jargon ou les termes susceptibles d'avoir plusieurs significations (le cas échéant).

TERME	DÉFINITION
Partie prenante	Toute personne qui peut être touchée par une décision rendue dans le cadre du processus d'appel et qui peut avoir recours à un appel de plein droit dans le cadre de cette procédure d'appel.
Appelant	La partie qui interjette appel d'une décision en vertu de la présente politique.
Gestionnaire d'appel	Une personne nommée par Tennis Canada qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un administrateur ou un tiers indépendant, pour superviser cette procédure d'appel. Le gestionnaire des appels exerce des responsabilités qui incluent, sans toujours s'y limiter, le pouvoir décisionnel conféré par la présente politique.
Athlète	Un athlète qui participe aux activités de Tennis Canada et qui est assujetti aux politiques de Tennis Canada.
Entraîneur	Un entraîneur participant aux programmes de Tennis Canada et soumis aux règles de Tennis Canada.
Jours	Jours calendaires Le calcul des dates limites se fonde sur les éléments suivants : la journée de réception de la décision n'est pas comptée dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception de la décision n'est pas le jour 1) ; au lieu de cela, le délai commence le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (heure du lieu de la personne qui désire interjeter appel) la journée limite. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai se prolonge jusqu'au prochain jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié légal.
Manuel de la haute performance	Manuel du programme de l'équipe nationale de la haute performance
Particulier	Toute personne soumise aux statuts, politiques, codes, règlements ou accords de participation de Tennis Canada.
Membre	Les organismes provinciaux/territoriaux qui sont admis comme membres de Tennis Canada conformément à ses statuts et règlements.
Parties	Les personnes concernées par un appel, ce qui comprend l'appelant, l'intimé et toute partie prenante.
Intimé	La partie qui réfute l'appel.

4. POLITIQUE

4.1 ADMISSIBILITÉ ET DÉLAI

4.1.1. ADMISSIBILITÉ

Les athlètes et les entraîneurs directement concernés par une décision relative à un programme de haute performance visée dans la présente politique peuvent interjeter appel.

Les autres personnes ne peuvent interjeter appel que si :

- la décision a une incidence directe sur leur participation à une activité de l'équipe nationale ou du programme de haute performance ; et

- le document applicable du programme de haut niveau prévoit expressément un droit d'appel.

4.1.2 DÉLAI D'APPEL

À moins d'indications contraires au moment de la communication d'une décision, les athlètes qui souhaitent interjeter appel d'une décision ont sept (7) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de décision pour soumettre au directeur ou la directrice de Tennis Canada, programmes et administration de la haute performance, en utilisant le lien suivant : Formulaire de demande d'appel

- Un avis d'intention d'interjeter appel
- Leurs coordonnées
- Les noms de l'intimé et des parties prenantes, lorsque l'appelant les connaît
- La date où l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel
- Une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible
- Les raisons et les motifs détaillés de l'appel
- Tous les éléments de preuve à l'appui de ces motifs
- Les réparations ou les recours demandés

Un athlète ou un entraîneur qui souhaite interjeter appel au-delà du délai de sept (7) jours ne peut le faire que si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de déposer son appel dans le délai indiqué au paragraphe 3 ci-dessus. L'appelant doit faire parvenir une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles il demande une dérogation. La décision d'accueillir ou non un appel en dehors de la période de sept (7) jours est à la seule discrétion du directeur ou de la directrice, programmes et administration de la haute performance de Tennis Canada.

4.2 MOTIFS D'APPEL

Une décision ne peut faire l'objet d'un appel uniquement sur le fond ou parce qu'un athlète ou un entraîneur n'aime pas ou n'est pas d'accord avec une décision. Un appel ne peut être recevable que si l'appelant invoque l'un ou plusieurs des motifs de procédure suivants :

a) Tennis Canada a outrepassé ses pouvoirs ou sa compétence ;
b) Des renseignements pertinents n'ont pas été pris en compte ou des renseignements non pertinents ont été retenus ;
c) Les procédures applicables n'ont pas été respectées ;
d) La décision a été influencée par un parti pris.

L'appelant doit démontrer, selon le principe de la prépondérance de preuves, que Tennis Canda a commis une erreur de procédure telle que décrite ci-dessus et que cette erreur a eu un effet important sur la décision.

Nonobstant toute autre disposition de ce processus d'appel, par entente entre l'athlète et Tennis Canada, le processus d'appel prévu peut être contourné et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC, à condition que l'athlète ait déposé son appel dans le délai prescrit au paragraphe 4.1. Si les parties conviennent que l'appel sera entendu directement devant le CRDSC, le Code de résolution des différends sportifs au Canada s'applique et les procédures indiquées ci-dessous ne sont pas utilisées.

4.3 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

À moins que toutes les parties en conviennent autrement ou si, dans les circonstances, le délai est insuffisant, les parties peuvent d'abord tenter de régler l'appel par le processus de facilitation rapide (c.-à-d. la médiation) avant d'en référer au CRDSC et avant que l'affaire ne soit tranchée. Le processus de facilitation rapide doit être mené conformément au Code de résolution des différends sportifs au Canada.

Si, pour quelque raison que ce soit, le différend n'est pas réglé au moyen du processus de facilitation rapide du CRDSC, les étapes indiquées ci-dessous doivent être suivies, à moins que les parties ne conviennent de contourner le processus d'appel interne et de faire entendre l'affaire en arbitrage devant le CRDSC, comme le prévoit le paragraphe 4.2.

4.4 EXAMEN DE L'APPEL

À la réception d'un appel, la directrice des programmes et de l'administration de la haute performance de Tennis Canada, nomme un gestionnaire des appels indépendant.

Ce gestionnaire devra :

- Déterminer si l'appel relève de la présente politique ;
- Déterminer si l'appel a été présenté en temps opportun ;
- Décider si l'appel repose sur des motifs suffisants.

Si le gestionnaire des appels rejette l'appel, il doit avertir la personne qui a interjeté appel par écrit en fournissant les motifs de la décision.

Toute décision rendue par le gestionnaire des appels peut faire l'objet d'un appel auprès du CRDSC conformément au Code de résolution des différends sportifs au Canada.

Si le gestionnaire des appels accepte un appel parce qu'il relève de la présente politique, qu'il comporte des motifs suffisants et qu'il a été soumis en temps opportun, il prévient les parties de sa décision par écrit et suit les étapes décrites ci-dessous.

4.5 NOMINATION D'UN COMITÉ D'APPEL

Si un appel est accepté, le gestionnaire des appels nomme :

- Un comité d'appel composé d'un seul membre ; ou
- Un comité d'appel composé de trois membres, lorsque les circonstances l'exigent.

Les membres du comité doivent :

- être impartiaux ;
- ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent ;
- ne pas entretenir de relations directes avec les parties.

La préférence doit être donnée aux personnes possédant une expertise dans les domaines du droit, de la gouvernance, du règlement des litiges ou du sport de haute performance.

4.6 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

Afin de confirmer l'identification des parties prenantes, le gestionnaire des appels fait appel au directeur ou à la directrice, programmes et administration de haute performance de Tennis Canada. Le gestionnaire des appels peut déterminer à sa seule discrétion si une partie est une partie prenante.

4.7 PROCÉDURE D'AUDIENCE D'APPEL

Le gestionnaire des appels prévient les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire des appels, en collaboration avec le comité d'appel, détermine le format sous lequel l'appel sera entendu.

Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci aura néanmoins lieu.

Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience fondée sur un examen de la preuve documentaire présentée avant l'audience, une audience fondée uniquement sur l'analyse des documents, ou une combinaison de ces méthodes. Quel que soit le format de l'audience, celle-ci sera régie par les procédures que le gestionnaire des appels juge appropriées dans les circonstances, pourvu que :

a) L'audience a lieu en temps opportun dans un délai déterminé par le gestionnaire des appels ;
b) Les parties reçoivent un avis, dans un délai raisonnable, du jour, de l'heure et du lieu d'une audience orale en personne, par téléphone ou par communications électroniques ;
c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent que le comité d'appel examine soient fournies à toutes les parties avant l'audience ;
d) Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un service de transcription ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais ;
e) Le comité d'appel peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner à une audience orale en personne, par téléphone ou par voie électronique ;

f) Le comité d'appel peut exclure toute preuve déposée par les parties qui est indûment répétitive ou constitue autrement un abus de procédure. Par ailleurs, le comité d'appel applique les règles de preuves pertinentes et adéquates en ce qui concerne la recevabilité et le poids accordé à tout élément de preuve déposé par les parties ;
g) Rien n'est admissible en preuve à une audience qui :
    a. soit irrecevable devant un tribunal en vertu de tout privilège conféré par la règle sur la preuve ; ou
    b. soit irrecevable en vertu d'une loi.
h) Toute partie prenante est autorisée à présenter des observations et à déposer des éléments de preuve devant le comité d'appel. La décision du comité d'appel lie toute partie prenante ;
i) La décision de maintenir ou de rejeter l'appel est prise à la majorité des voix des membres du comité d'appel, sauf dans le cas où le comité n'est composé que d'un seul membre.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir des avis indépendants.

4.8 DÉCISION D'APPEL

Le comité d'appel rend sa décision par écrit et avec motifs dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience. Pour prendre sa décision, le comité d'appel n'a pas un pouvoir élargi par rapport au décideur initial. Le comité d'appel peut décider de :

a) Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel ;
b) Accueillir l'appel, en tout ou en partie, et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision ;
c) Accueillir l'appel, en tout ou en partie, et modifier la décision ;
d) Déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des déboursés légaux de l'une ou l'autre des parties, peuvent être imputés à une partie. Pour évaluer les coûts, le comité d'appel tient compte de la nature et du montant des coûts, de l'issue de l'appel, de la conduite des parties et des ressources financières respectives des parties.

La décision écrite du comité d'appel, accompagnée des motifs, est distribuée à toutes les parties, au gestionnaire des appels et à Tennis Canada. Si nécessaire, en raison de contraintes de temps, le comité d'appel peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, et rendre par la suite une décision écrite complète.

Toute décision rendue dans le cadre de ce processus d'appel s'applique automatiquement à Tennis Canada et à ses membres qui doivent la respecter.

Tennis Canada et ses membres conservent toutes les décisions conformément à leurs politiques respectives de confidentialité.

La décision du comité d'appel est finale et lie les parties, sous réserve de leur droit d'interjeter appel de la décision devant le CRDSC, conformément au Code de résolution des différends sportifs du Canada. Nonobstant toute disposition contraire au Code de résolution des différends sportifs du Canada, les appels doivent être déposés auprès du CRDSC dans les

sept (7) jours suivant la réception de la décision du comité d'appel par la partie qui a interjeté appel.

4.9 ÉCHÉANCIERS

Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais prescrits dans la présente procédure ne permet pas un règlement juste de l'appel, le gestionnaire des appels ou le comité d'appel peut ordonner la révision de ces délais.

4.10 CONFIDENTIALITÉ

Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties, le gestionnaire des appels, le comité d'appel ou tout conseiller indépendant du comité. Une fois qu'elle a pris l'initiative et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune partie ne peut divulguer de renseignements confidentiels à une personne qui n'est pas concernée par le processus.

Tout manquement à l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires contre la ou les personnes conformément aux politiques pertinentes et appropriées de Tennis Canada.

4.11 DÉCISION FINALE ET CONTRAIGNANTE

Aucune action ou procédure judiciaire ne sera intentée contre Tennis Canada ou des personnes à l'égard d'un différend, à moins que Tennis Canada n'ait refusé ou omis de fournir les renseignements obligatoires ou de respecter la procédure de règlements de différends ou d'appel, telle qu'énoncée dans les règlements de gouvernance.

La décision du comité d'appel est contraignante pour toutes les parties, sous réserve de tout droit de recours devant le CRDSC.

4.12 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Aucune personne ne doit faire l'objet de représailles, d'intimidation, d'ingérence, de traitement défavorable ou de discrimination pour :

- avoir fait appel de bonne foi ;
- avoir participé à une procédure d'appel ;
- avoir fourni des éléments de preuve ;
- avoir exercé ses droits en vertu de la présente politique, de la politique de signalement ou du Code de conduite en matière de sécurité dans le sport.

Les allégations de représailles seront traitées conformément à la politique de signalement ou aux procédures disciplinaires applicables.

4.13 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SIGNALEMENT DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ DANS LE SPORT

Aucune disposition de la présente politique n'empêche une personne de signaler des préoccupations concernant :

- la sécurité des athlètes ;
- les agressions ;
- le harcèlement ;
- la discrimination ;
- la maltraitance ;
- les représailles ;
- les infractions au Code de conduite en matière de sécurité dans le sport

Lorsque des informations divulguées au cours d'un recours soulèvent une préoccupation en matière de sécurité dans le sport, Tennis Canada peut renvoyer l'affaire à l'autorité compétente en vertu de la Politique de signalement, du Programme « Sport sans abus », des procédures du CCUMS ou de la législation applicable.

4.14 CONFIDENTIALITÉ

La procédure d'appel est confidentielle et ne doit concerner que les personnes dont la participation est nécessaire à la gestion et au règlement de l'affaire.

Les renseignements ne peuvent être divulgués que :

- pour obtenir un avis juridique ;
- lorsque la loi l'exige ;
- lorsque les politiques de Tennis Canada l'exigent ;
- lorsque le gestionnaire des appels ou le comité des appels l'autorise ;
- lorsque la divulgation est requise en vertu de la politique de signalement, du Code de conduite en matière de sécurité dans le sport ou des obligations relatives à Sport sans abus.

Le non-respect de la confidentialité peut entraîner des mesures disciplinaires conformément aux politiques applicables de Tennis Canada.

4.15 VIE PRIVÉE

La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu du présent processus sont assujetties à la politique de confidentialité de Tennis Canada.

Tennis Canada, ou l'un de ses délégués en vertu du présent processus (c.-à-d. gestionnaire des appels, comité d'appel) doit se conformer à la politique de confidentialité de Tennis Canada dans l'exécution de ses services en vertu du présent processus.

5. NON-RESPECT

Le non-respect de la présente politique peut entraîner des mesures correctives, des mesures disciplinaires, la perte d'admissibilité, l'exclusion des activités du programme de haute performance ou d'autres sanctions prévues par les politiques applicables de Tennis Canada.

6. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

N^{O} DU DOCUMENT	TITRE
POL-SS-001	Code de conduite en matière de sécurité dans le sport et politique en matière de discipline et de plaintes
POL-SS-009	Politique de signalement
S.O.	Code de règlement des différends sportifs du Canada
	Guide du programme de l'équipe nationale de haute performance
	Programme national de l'équipe nationale de tennis en fauteuil roulant
	Entente entre l'athlète et Tennis Canada
	Critères d'octroi de brevets de Tennis Canada
	Guide de la participation aux Championnats juniors canadiens
	Politiques du programme d'aide aux athlètes de Sport Canada
	CCUMS